

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARRÊTÉ

Ville d'Anor

**ARR 043 2017 réglementant la circulation des véhicules en période de barrières de dégel.**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la Route et notamment son article R.45 relatif aux barrières de dégel,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213.
- Vu l'arrêté permanent du 5 Février 1965 fixant les modalités de la circulation en temps de dégel.
- Considérant qu'en période de barrière de dégel, il y a lieu de prendre des mesures tendant à assurer la sauvegarde du réseau communal.

ARRETE**Article 1 :**

En raison du dégel pour l'hiver 2016-2017, la circulation des véhicules sur les voies communales sera limitée à 7,5T et la vitesse à 30Kms/H à compter du mardi 31 janvier 2017 à 8h00 jusqu'au mercredi 15 février 2017 à 8h00.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée sur place par des panneaux implantés à chaque extrémité des voies communales, et éventuellement à leurs intersections avec des voies d'un autre tonnage.

Article 3 :

Une dérogation est accordée aux véhicules suivants : tracteurs agricoles, véhicules transportant du carburant, des combustibles à usage domestique, de l'alimentation pour le bétail, des cadavres d'animaux, véhicules de ramassage d'ordures ménagères, véhicules de transport en commun et de ramassage scolaire, véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules assurant le transport des forces de l'ordre, véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas), véhicules assurant des interventions urgentes sur les réseaux France Télécom, SNCF, EDF, GDF, Services de l'Eau et de l'Assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules.

Article 4 :

Tous véhicules pris en contravention aux dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 et du présent arrêté sera immédiatement immobilisé et pourra être mis en fourrière, le tout sans préjudice de l'amende ou des réparations qui pourraient en être demandées. Des procès verbaux seront dressés à la charge des contrevenants. Ils constateront outre la contravention, la nature et l'importance des dommages causés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Anor, le 30 janvier 2017

Le Maire,
Jean-Luc PERAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.